

VD_GERICHTE TD16.052825 vom 17. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.052825

FR: VD_GERICHTE TD16.052825 du 17 juin 2020

IT: VD_GERICHTE TD16.052825 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

B.X._____, né le [...] 1971, et C.X._____, née [...] le [...] 1973, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 2001 à Lausanne. Deux enfants sont issus de cette union : - A._____, né le [...] 2002 à Morges ; - N._____, née le [...] 2004 à Lausanne.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au

- 14 - moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). L'appel joint n'est jamais soumis à des exigences quant à la valeur litigieuse (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2e éd., n. 6 ad art. 313 CPC). L'appel joint formé par l'intimée dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse est ainsi également recevable. Il en va de même de la réponse sur appel joint déposée dans le délai imparti à cet effet. 2.

E. 2

a) Les parties vivent séparées depuis le 27 novembre 2014. Par conventions des 1er janvier 2015 et 22 octobre 2015, ratifiées pour valoir prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties ont réglé les effets de leur séparation. Par demande unilatérale déposée le 29 novembre 2016, B.X._____ a conclu notamment au divorce. Lors de l'audience de conciliation du 26 janvier 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le ou la président/e) a vérifié l'existence du motif du divorce invoqué, qui était avéré. En outre, la défenderesse a déclaré adhérer au principe du

divorce. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 mars 2017, la présidente a notamment dit que B.X. _____ contribuerait à l'entretien d'A. _____ et de N. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 1'470 fr. pour chacun d'eux (II et III), a fixé l'entretien convenable à 1'990 fr. pour A. _____ et à 1'900 fr. pour N. _____ (IV et V) et a dit que B.X. _____ verserait à C.X. _____ le 50% du bonus net à toucher, sur présentation des pièces justificatives, dès le 1er novembre 2016 (VI) et qu'il ne contribuerait plus à l'entretien de C.X. _____ dès le 1er novembre

- 7 - 2016 (VII). Par demande unilatérale motivée du 30 juin 2017, B.X. _____ a conclu au divorce et au règlement des effets accessoires du divorce. Dans sa réponse du 21 décembre 2017, C.X. _____ a conclu notamment au divorce. Dans sa réplique du 20 décembre 2017, B.X. _____ a pris notamment les conclusions suivantes relatives à l'entretien des enfants : « VI. B.X. _____ assumera seul les frais d'assurance-maladie (LAMAi + LCA) pour ses enfants A. _____ né le [...] 2002 et N. _____ née le [...] 2004, de même que les frais liés aux activités sportives de ses deux enfants (jujitsu et badminton) à concurrence, s'agissant de celles-ci, de CHF 55.- par mois au maximum et par enfant. VII. L'entretien convenable actuel d'A. _____ né le [...] 2002 s'élève à CHF 1'409.- (mille quatre cent neuf francs) par mois. VIII. L'entretien convenable de N. _____ née le [...] 2004 s'élève à CHF 1'006.- (mille six francs) par mois. IX. B.X. _____ assumera seul l'entretien de son fils A. _____ né le [...] 2002, jusqu'à la fin de sa formation professionnelle ou de ses études, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. X. B.X. _____ contribuera à l'entretien de sa fille N. _____ née le [...] 2004, par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois, en mains de C.X. _____ d'une pension alimentaire de CHF 470.- (quatre cent septante francs) par mois, jusqu'à ce qu'A. _____ né le [...] 2002 intègre le gymnase. B.X. _____ n'aura plus à contribuer à l'entretien de sa fille N. _____ née le [...] 2004 depuis lors, sous réserve des frais d'assurance-maladie (LAMAi + LCA) en sa faveur et des frais d'activités sportives de N. _____ née le [...] 2004, conformément au chiffre VI ci-dessus. » Dans sa duplique du 1er mars 2018, C.X. _____ a remplacé les conclusions de sa réponse relatives à l'entretien des enfants en prenant les conclusions reconventionnelles suivantes : « I. L'entretien convenable d'A. _____ est de CHF 1'539.20. II. L'entretien convenable de N. _____ est de CHF 1'187.20.

- 8 - III. B.X. _____ contribuera à l'entretien de N. _____ par le versement sur le compte de sa mère d'une contribution à son entretien de CHF 1'187.20 allocation familiale versée en plus. IV. B.X. _____ contribuera à l'entretien d'A. _____ par le versement sur le compte de sa mère d'une contribution à son entretien de CHF 837.70 allocation familiale versée en plus (entretien convenable de CHF 1'187.20 sous déduction d'une demi base mensuelle de CHF 300.- et de la part au loyer du père de CHF 403.50). V. B.X. _____ participera par moitié aux frais extraordinaires obligatoires des enfants, comme camps de ski, camps scolaires, traitements orthodontiques etc. S'agissant des dépenses non obligatoires, la participation interviendra moyennant entente préalable sur le principe et le montant de la dépense, par exemple camps de langue. » Dans ses déterminations du 10 avril 2018, le demandeur a conclu au rejet des conclusions reconventionnelles de la défenderesse et a confirmé les conclusions de sa réplique. b) A l'audience de premières plaidoiries du 26 avril 2018, les parties ont passé une convention partielle, par laquelle ils ont notamment convenu que l'autorité parentale sur les enfants A. _____ et N. _____ continuerait à s'exercer conjointement entre les parents, que la

garde sur l'enfant A. _____ était confiée alternativement à chacun des parents selon des modalités fixées entre les parties et que la garde sur l'enfant N. _____ était confiée à sa mère, B.X. _____ pouvant entretenir avec sa fille de libres et larges relations personnelles à exercer d'entente entre parties et avec l'enfant. Les parties se sont en outre mises d'accord sur la liquidation de leur régime matrimonial et ont déclaré ne plus avoir aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre à cet égard. Les parties ont conclu conjointement à la ratification de la convention partielle dans le jugement de divorce à intervenir. Elles ont confirmé l'avoir signée après mûre réflexion et de leur plein gré. Lors de cette audience, le demandeur a modifié les chiffres IX et X de sa réplique en concluant à ce qu'il soit dit qu'il contribuera à

- 9 - l'entretien d'A. _____ et de N. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de C.X. _____, d'une pension alimentaire de 450 fr. par mois pour chacun d'eux dès jugement de divorce définitif et exécutoire et jusqu'à la fin de la formation ou des études de l'enfant, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, à charge pour C.X. _____ de s'acquitter de tous les coûts d'entretien de l'enfant. La défenderesse a maintenu ses conclusions. c) Lors de l'audience de plaidoiries finales du 14 février 2019, les parties ont signé une convention partielle, par laquelle ils ont requis qu'ordre soit donné à la [...] 2e pilier, à Lausanne, de prélever sur le compte de prévoyance professionnelle ouvert au nom de B.X. _____ le montant de 102'603 fr. 25 et de transférer ce montant, dans un but de prévoyance professionnelle, sur le compte de prévoyance professionnelle de C.X. _____ auprès de la [...], à Lausanne. A cette occasion, le demandeur a modifié ses conclusions en ce sens qu'il soit dit qu'il versera une contribution d'entretien à son fils A. _____ d'un montant de 100 fr. par mois jusqu'à la fin de sa formation professionnelle ou de ses études aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, ainsi qu'une contribution d'entretien de 630 fr. par mois en faveur de sa fille N. _____ jusqu'au début de son apprentissage, puis de 100 fr. par mois jusqu'à la fin de sa formation professionnelle ou de ses études aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. La défenderesse a conclu au rejet de cette conclusion.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou

- 15 - d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile; JdT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 2.2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126, sp. p. 138). Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF

144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2).

E. 2.2.2

En l'occurrence, toutes les pièces produites par les parties sont recevables, dès lors que soit elles se rapportent aux questions relatives aux enfants, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, soit elles satisfont aux conditions de l'art. 317 CPC, soit encore elles figurent déjà au dossier de première instance. Les parties ont en outre donné suite aux réquisitions de pièces des 13 septembre et 19 novembre 2019. Il sera tenu compte de ces pièces dans la mesure utile.

- 16 - Quant à la réquisition de pièces de l'appelant du 17 février 2020, la cour de céans, procédant à une appréciation anticipée des preuves, estime qu'elle est suffisamment renseignée et que les documents requis ne sont pas nécessaires à l'instruction de la cause (cf. consid. 5.3.3 infra).

E. 3

Les parties ont signé une convention le 26 avril 2018, laquelle a été ratifiée pour faire partie intégrante du dispositif du jugement. Cette convention prévoit que la garde de l'enfant N._____ est confiée à la mère C.X._____ et que la garde de l'enfant A._____ est confiée alternativement au père et à la mère. Le tribunal a renoncé à entendre les enfants, du fait que les parties, interrogées sur le sujet, se sont entendues pour dire que les enfants ne présentent pas de problème particulier, que le droit de visite s'exerce à satisfaction et que le système est institué depuis le 26 avril 2018. L'appelant conteste la contribution d'entretien en faveur de l'enfant N._____, la contribution d'entretien en faveur de l'intimée et la répartition des frais. Dans son appel joint, l'intimée remet en cause la garde alternée sur l'enfant A._____. Dans la mesure où cette question est susceptible d'exercer une influence sur les calculs liés à la contribution d'entretien – la pension en faveur d'A._____ ayant été calculée sur la base d'une garde alternée –, il se justifie d'examiner cette question en premier lieu. Or, dans sa réponse sur appel joint, l'appelant accepte que la garde de son fils soit confiée à la mère, dans le but d'éviter à A._____ de devoir être entendu et afin de rester cohérent avec sa ligne procédurale, à savoir celle de laisser les enfants en dehors du conflit judiciaire.

- 17 - Dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, il se justifie d'admettre sur ce point l'appel joint de C.X._____ et de confier ainsi la garde sur A._____ à sa mère. B.X._____ pourra entretenir avec son fils A._____ de libres et larges relations personnelles à exercer d'entente entre les parties et avec l'enfant. A défaut d'entente, il pourra avoir son fils auprès de lui un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, durant la moitié des vacances scolaires et durant la moitié des jours fériés. En outre, la bonification pour tâches éducatives au sens de la LAVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) sera attribuée à C.X._____. Le jugement attaqué sera réformé dans ce sens. Il y a lieu de refaire les calculs concernant les contributions d'entretien sur la base de la circonstance nouvelle que constitue le fait que la mère exerce la garde sur ses deux enfants.

E. 3.1

et les références, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2).

E. 3.3

; TF 5C_106/2004 consid. 3.4 : 50% du salaire d'apprenti en première année, 60% en deuxième année et 100% en troisième année ; Juge délégué CACI 24 août 2015/438). Lorsque les charges de l'enfant ont été prises en compte plus largement qu'usuellement, il n'est cependant pas déraisonnable de tenir compte des 75% du revenu d'apprenti de première année (Juge délégué CACI 30 avril 2018/264). Il n'existe pas de règle générale selon laquelle, indépendamment des circonstances concrètes, un enfant mineur devrait consacrer 1/3 de son revenu à son entretien et un enfant majeur la moitié (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 5.3.1).

- 29 -

E. 4

Les premiers juges ont fait application de la méthode du minimum vital élargi, laquelle est reprise par l'appelant, qui affirme que l'appelante par voie de jonction la remet en cause. A bien lire la réponse et l'appel joint, force est de constater qu'il n'en est rien. Il sera donc procédé selon la méthode appliquée par les premiers juges, sans qu'il soit nécessaire de discuter plus avant des méthodes de calcul.

E. 5

Les parties invoquent différents griefs contre les revenus et charges retenus par les premiers juges. Il convient dès lors d'examiner successivement les revenus et charges de l'appelant principal (cf. consid.

E. 5.1

Des revenus de B.X. _____

- 18 -

E. 5.1.1

Les premiers juges ont retenu que le demandeur travaille à 100% auprès de [...] (nouvelle entité du [...]), dès le 1er janvier 2017, et qu'il réalise un salaire mensuel net de 9'333 fr. 90 versé treize fois l'an, soit un revenu mensuel net moyen de 10'111 fr. (montant arrondi). S'y ajoutent une rémunération variable, soit un « bonus sur objectifs CHF 25'000.- p.a. sur la base de 100% » et une indemnité voiture de 16'200 fr. par an, soit 1'350 fr. par mois. Les parties ne sont pas d'accord sur le montant du bonus perçu. L'appelante par voie de jonction estime qu'il faut retenir non seulement le salaire versé chaque mois, mais également le bonus versé qui peut, si les objectifs sont atteints à 100%, se monter à 25'000 fr. par année.

E. 5.1.2

Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers

ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2 ; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid.

E. 5.1.3

En l'occurrence, l'appelante par voie de jonction se fonde sur la pièce n° 226, de laquelle il ressort que le bonus pour le 2e semestre 2017, versé en janvier 2018, était de 11'739 fr., pour estimer une

- 19 - performance équivalente pour le 1er semestre 2018. Elle indique qu'un bonus sur les objectifs est différent d'un bonus aléatoire, puisqu'en général il est présumé pouvoir être atteint. A l'appui de sa démonstration, elle demande la production par l'intimé de son certificat de salaire annuel 2018 destiné à l'administration fiscale, ainsi que sa déclaration d'impôt 2018. Ces pièces ont été produites le 13 janvier 2020 (Bordereau II, pièces nos 151, 152 et 153). L'appelant parle de rémunération variable lorsqu'il évoque les bonus et précise que depuis son entrée en service au sein de la société en novembre 2016, il n'a jamais atteint le 100% des objectifs fixés par son employeur. Il se réfère aux certificats de salaire produits, qui démontrent qu'il n'a pas perçu les bonus que l'intimée lui prête. De l'aveu même de l'appelant, un bonus a toutefois été obtenu pour les années 2017 (bonus versé en 2018), 2018 et 2019. Seule l'année 2016 n'a pas été gratifiée d'un bonus (entrée en service le 15 novembre 2016). Sur cette base, il y a lieu de considérer que la perception d'un bonus est régulière et il convient de prendre appui sur les chiffres qui ressortent des pièces au dossier, dont les décisions de taxation pour 2017 (pièce n° 208 du bordereau du 14 janvier 2019) et les certificats de salaire produits pour 2018 et 2019 (pièces nos 151 et 153 du bordereau II du 13 janvier 2020). On obtient ainsi pour 2017 un salaire net de 122'068 fr., pour 2018 un salaire net de 140'289 fr. 60 et pour 2019 un salaire net de 141'530 fr. 20, soit une moyenne annuelle (sur trois ans) de 134'629 fr. 30 et mensuelle de 11'219 fr.10, arrondie à 11'220 francs. C'est ce montant qui est retenu à titre de revenu pour l'appelant (cf. let. C/3a.aa supra).

E. 5.2

Des charges de B.X. _____ Les charges de B.X. _____ sont contestées par C.X. _____, sous l'angle des frais de transport et des impôts.

- 20 -

E. 5.2.1

Pour l'appelante par voie de jonction, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les charges de l'intimé, d'un montant de 379 fr. 75 à titre de frais de transport, dès lors que celui-ci perçoit une indemnité de 1'350 fr. par mois d'indemnité de voiture. On ne voit pas en quoi le fait qu'une indemnité soit perçue pour voiture empêcherait de tenir compte au passif de l'intimé des frais réellement encourus par 379 fr. 75, dès lors qu'il s'agit de charges assumées, hors cadre professionnel, le contraire n'ayant pas été établi par l'appelante par voie de jonction. Dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mars 2017, il a d'ailleurs été retenu – sans que cela ait été contesté – que les frais forfaitaires payés par l'employeur de B.X. _____ couvrent les frais de déplacement professionnel mais qu'il n'y a pas de part imputée aux frais de déplacements privés. Le raisonnement des premiers juges est donc

correct.

E. 5.2.2.1

S'agissant des impôts, l'appelante par voie de jonction fait valoir que la charge d'impôt de l'intimé est de 1'153 fr., qui correspond aux impôts courants, et non pas de 2'624 fr., qui inclut les arriérés d'impôts. Elle indique que l'intimé a reçu le montant de 56'479 fr. 70 dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et qu'avec ce montant, il lui aurait été loisible de solder sa dette d'impôt. L'intimé conteste cette vision des choses, en avançant avoir utilisé ce montant pour rembourser des prêts contractés auprès de sa famille afin de payer les contributions d'entretien en faveur des siens, pour acheter un scooter à A. _____ et un vélomoteur à N. _____ ou encore pour financer l'achat de mobilier en vue de son déménagement à [...].

E. 5.2.2.2

En cas de situation financière favorable, on ne tiendra compte que des acomptes effectivement payés en remboursement d'arriérés d'impôt remontant à la vie commune, dont les époux répondent solidairement, mais non des arriérés d'impôts postérieurs à la séparation, les dettes contractées après la séparation ne devant en principe pas être prises en compte, à l'exception de celles nécessaires à l'obtention du revenu, tel que le leasing raisonnable d'un véhicule nécessaire à l'exercice

- 21 - de la profession (Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid. 3.2.1 et les réf. citées).

E. 5.2.2.3

En l'espèce, l'intimé n'avait pas à utiliser le montant obtenu à la suite de la liquidation du régime matrimonial pour payer les arriérés d'impôts contractés durant la vie commune. Ceci dit, les arriérés d'impôts dont il est question ici ne concernent pas la période de vie commune, mais celle liée à la période postérieure à la séparation (la séparation datant du 27 novembre 2014), ce qui ressort du reste des explications données par l'intimé dans sa réponse sur appel joint. Ainsi, seul un montant de 1'153 fr. – qui est suffisamment prouvé (pièce n° 54 du bordereau du 26 avril 2018) – doit être comptabilisé dans les charges de l'intimé à titre d'impôts.

E. 5.2.3

Selon la pièce n° 7 du bordereau du 17 février 2020, le total des primes d'assurance-maladie LAMal et LCA de l'intimé est passé de 348 fr. 90 à 351 fr. 75, comme relevé par ce dernier. Il en a ainsi été tenu compte.

E. 5.2.4

En définitive, les charges supportées mensuellement par l'appelant s'élèvent à 6'307.80 (cf. let. C/3a.ab supra).

E. 5.3

Des revenus de C.X. _____

E. 5.3.1.1

Le revenu de l'intimée pour un taux d'activité de 80% (salaire net de 5'163 fr. 80) n'est pas contesté par l'appelant. Celui-ci estime toutefois qu'il peut être exigé de l'intimée qu'elle travaille à 100%, la cadette ayant eu ses 16 ans le [...] 2020, et qu'aucune contribution

d'entretien n'est due à l'intimée, en vertu du principe du clean break, ce qui est contesté par l'intimée, qui demande même, par voie de jonction, une augmentation de la contribution allouée en première instance.

- 22 -

E. 5.3.1.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement pas attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.1.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – pour quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; ATF 134 III 145 consid. 4). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la

- 23 - séparation effective des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage ; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Au reste, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien : un époux ne peut prétendre à

une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4).

E. 5.3.1.3

En l'espèce, il est admis qu'avant la naissance d'A. _____ le [...] 2002, C.X. _____ était assistante de direction à 100%, qu'elle a ensuite repris un autre emploi à 40% pendant trois mois, de fin 2002 à début 2003, soit vraisemblablement après son congé maternité, qu'après la naissance de N. _____ le [...] 2004, elle a suivi une formation d'instructeur de fitness de mars à juin 2006 et qu'elle s'est installée comme indépendante de 2006 à 2013. Il est également admis que de septembre 2012 à septembre 2013, l'intimée a complété sa formation pour être apte à enseigner le yoga, que son taux d'activité (comme indépendante) était compris entre 60 et 80%, que les parties se sont séparées en novembre 2014, qu'elle a cessé de travailler de fin 2012 à

- 24 - 2015, que le 1er avril 2016, elle a retrouvé un travail à 60% et qu'elle a augmenté son taux d'activité à 80% à tout le moins en 2018. Au vu du parcours de l'intimée, il est évident que c'est pour s'occuper des enfants qu'elle a réduit son taux de travail à la naissance d'A. _____ et qu'elle a arrêté de travailler pendant un certain temps à la naissance de N. _____. L'appelant ne peut pas plaider qu'il n'a pas contraint son épouse à renoncer à travailler et que c'est elle qui a unilatéralement pris cette décision, alors qu'il a profité de sa disponibilité pour les enfants. On peut dès lors dire que dans un premier temps, le mariage et l'arrivée des enfants ont eu un impact sur les revenus de l'intimée. Par la suite, celle-ci s'est installée comme indépendante et a travaillé à un taux de 60 à 80%, de sorte que la vie de famille s'est construite avec une mère qui travaillait 3-4 jours par semaine. L'intimée fait valoir que si elle a renoncé à travailler à fin 2012, c'est pour se consacrer à la famille et produit à cet effet la pièce n° 108 (du bordereau du 19 novembre 2019). Cette pièce, qui n'est pas datée, est dénuée de pertinence, s'agissant d'un courrier rédigé par elle-même. Cette lettre n'indique en rien qu'il s'agit d'une décision familiale et l'on ne comprend pas pour quel motif, tandis que l'intéressée a presque toujours travaillé, elle déciderait de consacrer plus de temps à ses enfants alors que ceux-ci étaient âgés de respectivement 10 et 8 ans et qu'ils étaient dès lors plus autonomes qu'auparavant. L'intimée évoque d'ailleurs elle-même un épisode de dépression avant sa période de chômage, laquelle a débuté en décembre 2015. Ainsi, la cessation de toute activité lucrative à fin 2012 et donc l'absence de revenus de l'intimée ne résultent pas d'un choix du couple tendant à ce qu'elle s'occupe plus des enfants. Il s'ensuit que l'impact du mariage sur la situation de l'intimée est partiel. Il équivaut à une réduction de 20% de son taux d'activité, puisqu'avant la naissance d'A. _____, elle travaillait à 100% et qu'ensuite, elle n'a jamais travaillé à plus de 80%, d'abord comme indépendante puis comme employée.

- 25 -

E. 5.3.2.1

L'appelant plaide encore que l'intimée aurait pu chercher à augmenter son taux d'activité dès la séparation, ce qu'elle n'a pas fait, sans apporter la preuve que cela n'était pas possible.

E. 5.3.2.2

S'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223).

E. 5.3.2.3

En l'occurrence, force est de constater que N. _____ a eu 16 ans le [...] de cette année. Si l'on tient compte du fait que C.X. _____ a toujours consacré un 20% à l'éducation de ses enfants, il ne peut être question d'un travail à 100% avant les 16 ans de l'enfant. Par contre, les arguments de l'intimée, s'agissant d'un soutien nécessaire dans le cadre de l'apprentissage ou des trajets chez l'orthodontiste sont vains, puisque le temps consacré à cette fin n'est pas de nature à exiger une réduction du temps de travail chez un des deux parents vu l'âge de l'enfant concerné en rapport avec son autonomie. Finalement, l'intimée dit ne pas pouvoir augmenter son taux d'activité chez son employeur actuel sans toutefois démontrer cette allégation.

E. 5.3.3

Il ressort de ce qui précède que le mariage a eu un impact sur la situation de C.X. _____ jusqu'en mai 2020, date à compter de laquelle on peut exiger de la prénommée qu'elle travaille à 100%. Cela revient à supprimer la contribution d'entretien de l'intimée à compter du 1er juin 2020. Cela étant, compte tenu de l'effet suspensif ex lege de l'appel (art. 315 al. 1 CPC) et de la date de notification du présent arrêt, il y a lieu de supprimer le chiffre VII du dispositif du jugement attaqué qui prévoit le versement de ladite contribution dès « jugement définitif et exécutoire ». Le grief de l'appelant est donc bien fondé et doit être admis.

- 26 - Au regard de ce résultat, il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction requises par l'appelant dans sa réponse sur appel joint du 17 février 2020, étant relevé que la pièce n° 51 (copie du certificat de salaire 2018 de C.X. _____) figure déjà sous pièce n° 52 du bordereau du 19 novembre 2019 et que la prénommée a produit, sous pièce n° 53 dudit bordereau, copie de ses décomptes de salaire pour la période de janvier à septembre 2019, de sorte que la copie de son certificat de salaire 2019 dont la production est requise (pièce n° 52) n'est de toute manière pas pertinente.

E. 5.4

Des charges de C.X. _____

E. 5.4.1

L'appelant conteste la charge de loyer de l'intimée. Du fait de la garde de la mère exercée désormais sur ses deux enfants (cf. consid. 3 supra), il y a lieu de réduire sa charge de loyer de 30%, ce qui donne une charge de 1'897 fr. ; ce chiffre est admis par l'intimée. Aucune réduction ne sera par contre comptabilisée du côté de l'appelant.

E. 5.4.2

L'appelante par voie de jonction revient sur un certain nombre d'autres charges (assurance-maladie, impôts, loisirs et vacances). Dès lors que, comme on l'a vu ci-avant, le mariage a eu un impact jusqu'au 1er juin 2020 et que, depuis cette date, aucune contribution

d'entretien n'est due en faveur de C.X. _____, celle-ci étant en mesure de subvenir à son entretien convenable, le débat qui porte sur son éventuel disponible est vain. Il l'est aussi du fait qu'elle n'a pas été mise financièrement à contribution s'agissant de la pension des enfants.

E. 6

Du disponible de B.X. _____ En résumé, le débirentier des deux enfants bénéficie d'un revenu de 11'220 fr. (cf. consid. 5.1.3 supra) et de charges de 6'307 fr. 80

- 27 - (cf. consid. 5.2.4 supra), ce qui lui laisse un solde suffisant (4'912 fr. 20) pour subvenir aux besoins des enfants, qui doivent être recalculés.

E. 7

De la situation des enfants

E. 7.1

Vu la situation financière de l'appelant, on peut être plus large dans le cadre des charges des enfants à prendre en considération, pour autant que ces frais soient prouvés. Sur ce point, l'appelant, qui ne tient compte que des frais strictement nécessaires de ses deux enfants au plan du minimum vital, ne peut pas être valablement suivi.

E. 7.2.1

L'appelante par voie de jonction conteste la part des revenus d'apprentissage des enfants à prendre en considération. Elle conteste que ces revenus puissent être mis à contribution à hauteur de 70%, comme retenu par les premiers juges et admis par l'appelant. Les premiers juges ont tenu compte, au regard de leur large pouvoir d'appréciation, des 70% du revenu d'apprenti d'A. _____, ce qui représente un taux moyen pris sur l'ensemble des années d'apprentissage. Pour l'appelante par voie de jonction, ce n'est que le tiers du salaire net d'apprentie qui doit être déduit du minimum vital de N. _____. Elle différencie la situation de l'enfant mineur (N. _____) de celle d'A. _____, qui sera majeur à la fin août 2020, et scinde les contributions dues en fonction des années d'apprentissage des enfants. Pour A. _____, elle reprend le même calcul que celui effectué pour N. _____ s'agissant de sa deuxième année d'apprentissage, mais applique la méthode du premier juge s'agissant de sa troisième année d'apprentissage, au cours de laquelle A. _____ sera majeur. La situation d'apprentissage de N. _____ est un fait nouveau, à prendre en compte au sens de l'art. 317 CPC.

- 28 -

E. 7.2.2

La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd, n. 1603 p. 1044). S'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé la paie d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004, cité par Meier/Stettler, loc. cit., note infrapaginale 1999), mais une imputation des 2/3 pour toute la période d'apprentissage ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.2, FamPra.ch

2016 p. 519). Concernant la capacité contributive de l'enfant (mineur) à son propre entretien, l'art. 276 al. 3 CC a été considéré comme une disposition à caractère exceptionnel qu'il fallait interpréter restrictivement en ce sens que les biens devaient exister effectivement, que le calcul ne pouvait se faire sur la base d'un revenu hypothétique et que seule une partie des revenus pouvait être prise en compte. Le salaire d'apprenti ne doit ainsi pas être entièrement pris en compte, mais de manière proportionnée en fonction du stade auquel l'apprenti se trouve dans sa formation ainsi que du montant de ses revenus (TF 5C.53/2007 du 19 octobre 2007 consid.

E. 7.2.3

Ainsi, la méthode suivie par les premiers juges, qui ont tenu compte d'une moyenne de 70% sur l'ensemble de la période d'apprentissage d'A._____, peut ici être suivie. La prise en compte d'une moyenne permet d'ailleurs une simplification des calculs. Le même raisonnement peut s'appliquer en ce qui concerne N._____.

E. 7.2.4.1

N._____ a signé un contrat d'apprentissage le 10 avril 2019. L'entreprise formatrice est [...]. Le salaire brut prévu contractuellement est de 800 fr. pour la première année de formation, de 1'000 fr. pour la deuxième année et de 1'350 fr. pour la troisième année. Le contrat ne prévoit pas de quatrième année de formation (pièce n° 51 du bordereau II du 19 novembre 2019). Les décomptes de salaire des mois d'août et septembre 2019 indiquent, pour un salaire de base mensuel brut de 800 fr. 05 (0.05 fr. de supplément nuit 20%), un salaire net de 789 fr., auquel s'ajoutent 80 fr. de participation aux frais professionnels d'apprenti (pièce n° 51 du bordereau II du 19 novembre 2019). L'allégation de l'appelante par voie de jonction selon laquelle l'apprentissage de N._____ sera complété par une quatrième année de spécialisation en confiserie- chocolaterie n'est pas documentée. Il n'en sera pas tenu compte. Si on reprend le pourcentage de charges sociales appliqué pour la première année d'apprentissage aux autres années, on obtient un montant net de 986 fr. 25 pour la deuxième année et de 1'331 fr. 45 pour la troisième année. La moyenne sur trois ans est donc de 1'035 fr. nets.

E. 7.2.4.2

S'agissant des charges de N._____, l'intimée établit un décompte récapitulatif dans sa réponse à l'appel, lequel décompte est entièrement contesté par l'appelant. Comme on l'a déjà dit, la situation financière confortable de l'appelant permet de tenir compte des charges des enfants de manière plus étendue, ce pour autant que ces charges soient établies, ce qu'il y a lieu de vérifier. En première instance, les charges de N._____ s'élevaient à 1'226 francs. Elles comprenaient 600 fr. de minimum vital, 406 fr. 50 de

- 30 - part au loyer (15%), 124 fr. 50 d'assurance-maladie LAMal et LCA, 53 fr. d'activités extrascolaires, 30 fr. de transports et 12 fr. d'ostéopathe. L'intimée ajoute en appel des frais médicaux non couverts, par 115 fr., contestés par l'appelant. Ces frais, qui ne ressortent d'aucune écriture de première instance, font référence au contenu de la pièce n° 323 du dossier de première instance, laquelle pièce ne se rapporte qu'à l'année 2018, sans que l'on sache ce qu'il en est de tels frais pour les autres années, en particulier pour 2019. Il n'en sera donc pas tenu compte. Les frais d'assurance-maladie de l'enfant sont revus à la baisse par l'intimée, soit 119 fr. 85 au lieu des 124 fr. 50 retenus en première instance. Comme l'appelant admet un montant de 124 fr. 50, ce dernier montant sera retenu. Les frais liés à la prescription de la pilule contraceptive, par 11 fr. 90, ne sont pas prouvés, la pièce n° 105 du

bordereau I du 19 novembre 2019 étant insuffisante à cet égard. Les frais d'ostéopathe, par 12 fr., sont maintenus et admis par l'appelant. Les frais de transports allégués par l'intimée sont désormais de 133 fr. 70, en lieu et place des 30 fr. retenus en première instance ; l'appelant admet à ce titre un montant de 12 francs. On peut admettre le montant de 133 fr. 70, sur la base du compte récapitulatif produit sous pièce n° 101a et des relevés de compte produits sous pièces n° 101b, un certain schématisme pouvant être admis en la matière. L'intimée fait état de frais de repas, par 300 fr., lesquels sont admis par l'appelant à hauteur de 238 fr. 70. Ce dernier montant sera retenu, soit à raison de 11 fr. par jour, sur une moyenne de 21.7 jours mensuels (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II [ci-après : les Lignes directrices]). Des frais d'écolage et des frais scolaires sont désormais allégués, par 64 fr. 15, frais sur lesquels l'appelant ne se prononce pas précisément. Sur la base des titres produits par l'intimée (pièces nos 102a/b/c du bordereau I du 19 novembre 2019), il en sera tenu compte, ce d'autant que les frais d'écolage s'agissant de l'enfant A. _____ sont admis par le père. Alors que l'appelant admet le montant de 53 fr. retenu en première instance pour les activités

- 31 - extrascolaires, l'intimée fait état d'une somme de 62 fr. 80. Le montant admis par l'appelant sera retenu, dès lors que le montant de 62 fr. 80 n'est pas établi, l'intimée n'apportant aucune explication pour justifier ce dernier montant. Enfin, dès lors que l'appelant admet la prise en compte des frais extrascolaires, il se justifie aussi de tenir compte des frais de téléphone, par 38 fr., et des frais liés à l'entretien du chat, par 66 fr. 65, lesquels sont établis, étant rappelé que la situation financière de l'appelant permet la prise en compte de tels frais. Par contre, les frais de sortie, par 50 fr., et les frais de vacances, par 150 fr., ne sont pas démontrés et peuvent être raisonnablement pris sur le solde du salaire d'apprentie de N. _____, en cas de besoin.

E. 7.2.4.3

Si l'on tient compte d'un salaire net moyen sur trois ans de N. _____ de l'035 fr., une participation de 725 fr. (montant arrondi ; 70% de l'035 fr.) doit être comptabilisée et donc portée en déduction de ses charges, par 1'737 fr. 20 (600 + 406.50 + 124.50 + 12 + 133.70 + 238.70 + 64.15 + 53 + 38 + 66.65), dont à déduire 80 fr. de participation de l'employeur (non pris en compte dans le salaire) et 360 fr. d'allocation de formation. On obtient au final un montant de 572 fr. 20, arrondi à 575 fr., à charge de l'appelant, celui-ci ayant offert 530 francs.

E. 7.3.1

S'agissant d'A. _____, la quotité de ses revenus d'apprenti n'est pas remise en cause, à savoir un salaire net de 616 fr. 70 pour la première année d'apprentissage, de 806 fr. 40 pour la deuxième année et de l'043 fr. 60 pour la troisième année. Comme la méthode arrêtée par les premiers juges a été confirmée ci-dessus, il sera tenu compte d'une moyenne sur trois ans de 822 fr., dont 70% de participation, à savoir 575 fr. 40, arrondi à 575 francs. En ce qui concerne les charges d'A. _____, il y a lieu de tenir compte d'une part au logement de 15%, soit de 406 fr. 50. L'assurance- maladie, à concurrence de 131 fr. 25, est admise par l'intimé par voie de jonction. Les frais médicaux non couverts, par 10 fr., ne sont pas établis,

- 32 - aucune motivation n'apparaissant d'ailleurs à l'appui de ce montant. Il en va de même des frais d'ostéopathe par 20 fr., ce qui implique de confirmer le montant de 12 fr. retenu

par les premiers juges. Les frais d'écolage, par 60 fr. 35, sont admis par l'intimé par voie de jonction. Les frais de repas à l'extérieur, allégués à concurrence de 240 fr., seront admis, tout comme pour N._____, à concurrence de 238 fr. 70, conformément aux Lignes directrices. Les frais de transports, y compris les frais liés au scooter, par 52 fr. 25, sont contestés par l'intimé par voie de jonction, au motif qu'A._____ roule en vélo suite à l'échec de son permis de scooter. Sur la base de ce qui précède, le montant de 10 fr. comptabilisé par les premiers juges, qui représente un montant supérieur pour 2019, voire égal pour les autres années, au coût du demi-tarif annualisé, doit être maintenu ($[120 \text{ fr.} - 20] : 12 = 8.33$ pour 2019; $120 : 12 = 10 \text{ fr.}$ pour les années suivantes; cf. pièce n° 111b du bordereau I du 19 novembre 2019). Les frais de téléphone, par 38 fr., seront pris en compte au même titre que pour N._____. Il sera aussi tenu compte des frais liés à l'abonnement de fitness, par 67 fr. 65, ces frais étant établis, ce qui n'est pas le cas des frais de ski et de voile, des frais de coiffeur, de sorties et des frais liés aux vacances. Tout comme pour N._____, de tels frais peuvent être raisonnablement pris sur le solde du salaire d'apprenti d'A._____.

E. 7.3.2

Si on tient compte d'un salaire net moyen sur trois ans d'A._____ de 822 fr., soit d'une participation de 575 fr. (montant arrondi ; 70% de 822 fr.) et de charges de 1'564 fr. 45 ($600 + 406.50 + 131.25 + 12 + 60.35 + 238 \text{ fr.}70 + 10 + 38 + 67.65$), dont à déduire 360 fr. d'allocation de formation, on obtient un montant de 629 fr. 45, arrondi à 630 fr., à charge de l'appelant, qui offrait 431 fr. 90 jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation professionnelle appropriée, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (et non pas seulement selon la formule retenue par les premiers juges, soit jusqu'au 31 juillet 2020, correspondant au mois précédent la majorité d'A._____).

E. 8

- 33 -

E. 8.1

En définitive, pour les motifs qui précèdent, l'appel principal de B.X._____ et l'appel joint de C.X._____ doivent être partiellement admis et le jugement querellé doit être réformé dans la mesure exposée dans les considérants ci-dessus aux chiffres II, V, VI et VII de son dispositif, ainsi que complété par les chiffres IIbis, IIter et IIquater concernant respectivement la garde sur A._____ (IIbis), l'exercice du droit de visite de l'appelant sur son fils (IIter) et la bonification pour tâches éducatives (IIquater).

E. 8.2

Il convient dès lors de revoir la répartition des frais et dépens de première instance tels qu'arrêtés sous chiffres IX et XII du dispositif du jugement querellé. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En l'espèce, en première instance, les parties se sont notamment mises d'accord sur la garde des enfants, garde qui a été modifiée au regard des conclusions des parties en appel, l'appelant et intimé par voie de jonction acceptant que la partie adverse exerce la garde sur son fils A._____. L'appelant et intimé par voie de jonction obtient gain de cause s'agissant de la question liée à la contribution d'entretien de la partie adverse, mais pas s'agissant des contributions dues aux enfants, puisqu'il a conclu, lors de l'audience de plaidoiries finales, à la fixation d'une contribution d'entretien mensuelle de 100 fr. en faveur de son fils jusqu'à la fin de sa

formation professionnelle ou de ses études aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, ainsi que de 630 fr. en faveur de sa fille jusqu'au début de son apprentissage, puis de 100 fr. par mois jusqu'à la fin de sa formation professionnelle ou de ses études aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Ce résultat justifie une répartition des frais de première instance, arrêtés à 3'000 fr., par moitié entre les parties et une compensation des dépens, une telle répartition se justifiant en équité (art. 107 let. c CPC). Le jugement sera réformé sur ces points.

- 34 -

E. 8.3

Pour les frais judiciaires de deuxième instance, force est de constater que l'appelant et intimé par voie de jonction s'est rallié aux conclusions de la partie adverse s'agissant de la garde d'A._____. Pour le reste, il obtient gain de cause en ce qui concerne les contributions dues à la partie adverse. En ce qui concerne la quotité des contributions dues aux enfants, aucune des parties n'obtient gain de cause, mais le montant alloué aux enfants est nettement plus proche des conclusions prises par l'appelant que des conclusions prises par l'intimée. Une telle configuration justifie de mettre un tiers des frais à la charge de l'appelant et intimé par voie de jonction, soit 400 fr. sur un total de 1'200 fr. (2 x 600 fr.), et deux tiers, soit 800 fr., à la charge de l'intimée et appelante par voie de jonction.

C.X._____ versera en outre des dépens de deuxième instance à B.X._____. Eu égard à l'importance de la cause, à ses difficultés, à l'ampleur du travail et au temps consacré à cette procédure, la charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie (art. 3 al. 1 et 2 ainsi que 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de B.X._____ à raison d'un tiers et à la charge de C.X._____ à raison de deux tiers, l'intimée versera à l'appelant la somme de 1'334 fr. (4'000 fr. x [2/3 – 1/3]) à titre de dépens réduits de deuxième instance. Aucun remboursement partiel de l'avance de frais ne doit venir s'y ajouter, dès lors que l'appelant a demandé à pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire (formulaire du 30 août 2019) et a été dispensé du versement de l'avance de frais jusqu'à droit connu sur sa requête d'assistance judiciaire.

E. 8.4

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la

- 35 - procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). En l'occurrence, l'appelant bénéficie d'un disponible de 4'912 fr. 20, dont à déduire 1'205 fr. (575 fr. + 630 fr.) de contributions d'entretien, soit d'un solde mensuel disponible de 3'707 fr. 20. Compte tenu de sa situation financière confortable, l'appelant ne remplit pas les exigences requises pour l'octroi de l'assistance judiciaire sous l'angle de l'indigence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.